



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

loups

Question écrite n° 51852

## Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux interroge M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la présence de loups originaires des Abruzzes (Italie) dans les Pyrénées-Orientales. Leur existence et leur origine viennent d'être confirmées par les résultats de tests ADN. Précédemment un loup d'origine italienne avait été identifié sur ce territoire et a depuis disparu. Il s'étonne que des loups de race italienne aient pu apparaître spontanément à deux reprises sur le territoire des Pyrénées-Orientales alors que leur présence était limitée jusqu'à présent aux départements des Alpes et à celui de la Drôme. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de quelle manière sont surveillés les élevages de loups, suivant quels critères les acquisitions de loups en France ou à l'étranger peuvent être réalisées et quelles sont les précautions prises pour éviter des introductions sauvages comme celle qui a dû être réalisée dans le département des Pyrénées-Orientales.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au dispositif d'encadrement des loups détenus en captivité. Afin de prévenir toute introduction dans le milieu naturel de loups détenus en captivité, et même si les risques que de tels animaux se maintiennent de manière durable à l'état sauvage sont très faibles, le ministère de l'écologie et du développement durable a mis en place un système de contrôle strict des loups détenus en captivité. Par arrêté en date du 19 mai 2000, la détention des loups est réservée aux seuls établissements d'élevage et de présentation au public d'animaux sauvages, dûment autorisés à cet effet. Ces établissements doivent justifier de deux autorisations administratives : le responsable de l'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité attestant de sa compétence technique pour l'entretien des loups ; la qualité des installations, du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement, quant à elle, doit être sanctionnée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture. Les caractéristiques des installations doivent notamment s'opposer à toute évasion de loups. Les animaux détenus en captivité doivent, en outre, être marqués de manière individuelle et enregistrés dans un fichier national, ces mesures étant destinées à assurer la traçabilité des loups captifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51852

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 2004, page 9335

**Réponse publiée le** : 17 janvier 2006, page 497